



# Rapport Article 29 Loi Energie Climat

## Table des matières

1. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance .....	2
2. Moyens internes déployés par l'entité.....	3
3. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité et des principales incidences négatives dans les décisions d'investissement .....	4
4. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre.....	5
5. Taxonomie européenne et combustibles fossiles .....	7
6. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre .....	7
7. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité .....	8
8. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et la biodiversité .....	8
9. Listes des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR) .....	8
Annexe : Informations relatives à la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle (Loi « Rixain ») .....	<del>9</del> 10

## Rapport prévu à l'article 29 de la Loi Energie Climat

*Ce rapport est établi conformément à l'article 29 de la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019. Il est à destination des porteurs de parts des fonds gérés par LFPI Gestion, de l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME), de l'Autorité des marchés financiers (AMF), et de toute personne souhaitant le consulter.*

*Ce document a vocation à retracer la politique de la société de gestion sur la prise en compte dans sa stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique et préciser les critères et les méthodologies utilisées. La société de gestion y indique également comment sont exercés les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.*

*Les informations présentées dans ce rapport portent sur l'entité LFPI Gestion et son unique classe d'actifs, les titres non cotés.*

*L'activité de LFPI Gestion - agréée par l'AMF le 13 février 2006 en qualité de société de gestion de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissements alternatifs (AIFM) sous le numéro GP-06000003 - consiste en la gestion de fonds d'investissements (FPCI, FPS/SLP). La politique d'investissement est restée identique depuis la création de LFPI Gestion et a pour objectif de constituer des portefeuilles de participations en position majoritaire ou minoritaire dans des entreprises de taille petite et moyenne en France et en Europe de l'ouest intervenant dans tous les secteurs de l'économie.*

### **1. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance**

*LFPI Gestion a pour objectif d'être un acteur de la transformation et de la croissance pérenne des entreprises qu'elle accompagne et s'engage dans une démarche de dialogue avec ses investisseurs.*

*LFPI Gestion fait de l'ESG un axe fort de sa création de valeur et récolte chaque année des données extra-financières qui lui permettent d'analyser les performances environnementales, sociales et de gouvernance des sociétés de son portefeuille et implémenter avec elles des projets concrets et bénéfiques en matière ESG. Les sociétés du portefeuille de LFPI Gestion bénéficient ainsi d'un accompagnement solide qui leur permet de faire évoluer leur performance extra-financière, de devenir elles-mêmes des acteurs responsables et de contribuer à l'économie durable.*

*Nous intégrons dans notre démarche générale de gestion les critères environnementaux, sociaux ainsi que de qualité de gouvernance depuis 2011, date à laquelle le fonds LFPI Résilience a été créé. En 2013, LFPI Gestion a adhéré aux Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) et a formalisé son engagement au travers d'une politique ESG bien définie et d'une Charte d'investisseur responsable (disponibles sur notre site internet <https://www.lfpi.fr/informations-reglementaires>).*

*Cette Charte d'investisseur responsable s'applique aux fonds gérés par LFPI Gestion et levés depuis plus de 10 ans désormais. La responsabilité de son application revient à la Direction de LFPI Gestion, qui s'assure de la diffusion de la Charte auprès de ses employés, ainsi que de sa mise en œuvre concrète :*

- ✓ *dans le processus d'investissement (par une due diligence ESG, un « état des lieux ESG » de la société pressentie, des entretiens avec les dirigeants sur ces sujets, ...),*

- ✓ dans le suivi des participations (détermination des axes de développement avec la direction des sociétés investies, mise en place, le cas échéant, d'un responsable dédié aux sujets ESG, suivi des développements, mise en place de reporting ESG, ... ),
- ✓ dans les reportings des fonds gérés (notamment le questionnaire ESG annuel adressé aux sociétés du portefeuille).

Les critères retenus portent notamment sur :

- ✓ l'organisation de la gouvernance : les instances et le fonctionnement de la gouvernance, la gestion des risques et la déontologie, ... ;
- ✓ la gestion des ressources humaines : la politique sociale, la parité hommes-femmes, la formation des salariés, l'intégration des personnes handicapées, la qualité de vie au travail, la sécurité, le dialogue social ... ;
- ✓ les impacts de l'activité sur l'environnement, le changement climatique, ... ;
- ✓ l'intégration des critères ESG dans les produits et services vendus par la société, ... ;
- ✓ les performances ESG des partenaires de la société.

Notre engagement et notre implication se sont également matérialisés par l'adhésion à des initiatives sectorielles nationales et internationales :



LFPI Gestion agit pour le développement de ces enjeux à travers la Commission Sustainability de France Invest (anciennement Commission ESG) à laquelle elle participe depuis 2017. LFPI Gestion est également signataire des Principes pour l'investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI) depuis 2012.



L'Initiative Climat Internationale (iCI) à laquelle LFPI Gestion adhère depuis 2019, a été la première initiative internationale du secteur visant à mieux appréhender et lutter contre le changement climatique.

LFPI Gestion rend compte de sa démarche ESG dans le rapport annuel adressé directement aux porteurs de parts de chaque fonds concerné. Ce rapport comporte une partie dédiée aux enjeux ESG, dans laquelle des informations sur chacune des participations sont exposées : les actions menées pendant l'année, l'évolution des indicateurs ESG pendant cette période, les enjeux, perspectives, etc.

## 2. Moyens internes déployés par l'entité

LFPI Gestion dispose d'une responsable ESG au sein de ses équipes afin d'assurer le dialogue avec les sociétés en portefeuille sur les questions ESG. Elle est en charge du suivi des projets et des actions entreprises par ces sociétés, ainsi que de l'analyse des actions et l'évolution des indicateurs ESG de l'année écoulée afin de restituer cette analyse aux porteurs de parts dans nos rapports annuels. La fonction de responsable ESG est stable et représente 3% des ETP sur 2023, sans que l'apport des directeurs de participations, des analystes (intervenant dans les dues diligences ESG) et des fonctions conformités en charge du respect de la démarche ESG ne soit intégré à ce calcul. Les réunions

hebdomadaires de suivi des dossiers sont également un endroit privilégié pour l'échange sur les problématiques/bonnes pratiques ESG observées dans les sociétés à l'étude ou en portefeuille.

LFPI Gestion n'a pas déterminé de budget précis consacré à la collecte et l'analyse des données environnementales, sociales et de qualité de gouvernance. Ces frais sont inclus dans le coût de l'ensemble des diligences et analyses effectuées dans le cadre de son activité de gestion de participations.

A court et moyen termes, les récentes avancées réglementaires, notamment relatives au Règlement Taxonomie et les enjeux liés à la biodiversité, amènent LFPI Gestion à effectuer une veille sur les prestataires de services capables de fournir ou d'intervenir directement au sein des entreprises afin de collecter des données spécifiques et souvent difficiles à obtenir sur les actifs non cotés.

Comme évoqué précédemment, LFPI Gestion participe régulièrement à des groupes de travail initiés par France Invest, notamment concernant les enjeux et méthodologies d'application des réglementations, ainsi qu'au sein de l'ICI (GT1 : Matérialité de l'enjeu climat et GT2 : Sensibilisation des managers et dirigeants).

Les salariés de LFPI Gestion sont quant à eux sensibilisés sur cette thématique par notre responsable ESG qui les informe sur les avancées réglementaires, les développements à venir de cette réglementation et les orientations qui ont été prises par LFPI Gestion.

### 3. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité et des principales incidences négatives dans les décisions d'investissement

Le Président et le Directeur Général constituent la gouvernance de la société de gestion. Ils possèdent les connaissances nécessaires à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, ainsi que l'expérience de cette démarche ESG débutée en 2011. Par ailleurs ils sont assistés par une responsable ESG.



Le processus d'investissement comprend une analyse ESG systématique des opportunités d'investissement reportée au sein d'un memorandum d'investissement, et les décisions prises par le Président ou le Directeur Général de LFPI Gestion ne peuvent s'effectuer sans cette analyse et des conclusions satisfaisantes. De même, ces derniers présentent aux Comités Consultatifs des Porteurs de Parts (le cas échéant, et préalablement à chaque investissement) l'intégralité des caractéristiques de l'opportunité, en ce compris une analyse ESG clairement identifiée. Par ailleurs et bien que ce dernier ne dispose pas de règlement interne, le Conseil d'Administration de LFPI Gestion émet un avis sur chaque investissement comprenant également l'évaluation des caractéristiques ESG et du respect de la Charte d'investisseur responsable.

LFPI Gestion intègre également dans son processus d'investissement une politique de diligence raisonnable en ce qui concerne les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Cette politique s'articule autour du recensement et la hiérarchisation des

principales incidences négatives en matière de durabilité et les indicateurs y afférents identifiés par LFPI Gestion, dont la liste par thème est la suivante :

<b>Environnement</b>	Un responsable chargé des problématiques environnementales a-t-il été nommé ?
	L'entreprise a-t-elle fait face à un litige/controverse environnemental au cours de l'année ?
	Une partie de la chaîne de valeur est-elle située dans une zone géographique à risque climatique élevé ?
	L'entreprise a-t-elle réalisé une empreinte carbone volontaire (scopes 1, 2, 3) requise par une partie prenante importante / stratégique ?
	Des initiatives de réduction de la consommation énergétique / des émissions de GES et polluants ont-elles été mises en place ?
	Des initiatives de réduction des déchets produits par l'entreprise sont-elles appliquées ?
	Des initiatives de réduction de la consommation d'eau ont-elles été mises en place ?
<b>Social et Gouvernance</b>	Création d'emplois nets en CDI
	Taux de turnover
	% de femmes dans l'ensemble de l'entreprise
	Taux de fréquence des accidents du travail
	Part des salariés bénéficiant d'un entretien annuel
	Les salariés sont-ils représentés par des instances représentatives du personnel (IRP) ?
	Nombre de femmes au Conseil de Surveillance / d'Administration (ou équivalent)
	Une politique d'amélioration des performances ESG est-elle appliquée ?
	La société a-t-elle mis en place des procédures spécifiques pour protéger les données personnelles ou sensibles? (RGPD)

Conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), LFPI Gestion prend en compte les risques en matière de durabilité dans sa politique de rémunération. L'ensemble de ces engagements et procédures sont applicables aux salariés et dirigeants de LFPI Gestion et sont intégrés dans la détermination de leur rémunération variable au titre de leur performance professionnelle et du respect des politiques et de l'orientation d'investissement de chaque fonds géré.

#### **4. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre**

LFPI Gestion investit, sauf cas exceptionnel, exclusivement dans des titres non négociés sur un marché réglementé européen ou étranger à travers ses fonds, et le plus souvent en position majoritaire.

A ce titre, cette position confère un statut clé aux personnes autorisées à exercer les droits de vote, à savoir les dirigeants de LFPI Gestion ou les directeurs de participations sur pouvoir conféré par les dirigeants, dont les votes auront un impact significatif sur l'orientation finale de la société, et notamment sur la prise en compte des critères ESG que nous promovons.

LFPI Gestion exerce les droits de vote dans les conditions suivantes :

- ✓ dans le respect de l'intérêt social, les droits de vote sont exercés dans l'intérêt des porteurs des fonds ;

- ✓ la société de gestion examine chacune des résolutions soumises aux assemblées et notamment :
  - les décisions entraînant une modification des statuts,
  - l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
  - les conventions, notamment, réglementées,
  - la désignation des Commissaires aux Comptes,
  - la nomination et la révocation des organes sociaux,
  - les projets d'émission et de rachat de titres.



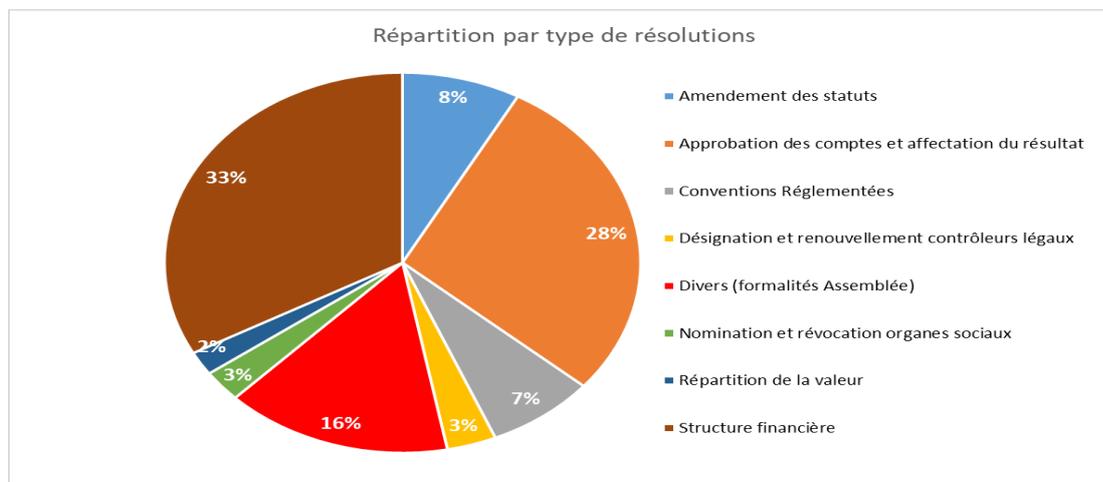
LFPI Gestion pourra émettre un vote négatif dans le cas où la résolution est contraire à l'intérêt du fonds et de ses porteurs (émission de réserves ou non approbation des comptes par les Commissaires aux Comptes, affectation des résultats contraire à la situation financière de la société, ...), et favorisera les votes concernant les décisions ayant des impacts positifs sur les caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance de la société. En cas de conflit d'intérêts potentiel ou avéré, celui-ci devra être réglé par la société de gestion dans le respect du principe de primauté de l'intérêt des porteurs ;

- ✓ le mode d'exercice des droits de vote se fait principalement par la présence directe aux assemblées, mais peut également se faire par tous moyens le cas échéant ;
- ✓ la société de gestion exerce les droits de vote pour toutes les participations en portefeuille.

Les discussions relatives aux caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance font l'objet a minima d'un échange annuel avec les sociétés en portefeuille à l'occasion de l'analyse des questionnaires ESG. Le plus souvent, les thématiques ESG sont discutés lors de réunions dédiées ou lors des réunions de Conseil de Surveillance au moins trimestriellement.

En 2023, LFPI Gestion et ses représentants ont été amenés à exprimer leur vote concernant 149 résolutions. Ces votes ont été principalement délivrés directement lors des assemblées générales, mais aussi par d'autres moyens (votes par correspondance, actes sous seing privés, etc.).

LFPI Gestion a voté positivement à 146 des résolutions présentées, celles-ci respectant sa politique d'exercice des droits de votes. La répartition de l'ensemble des votes par typologie de résolution est la suivante :



Les seuls votes contre, concernent une augmentation de capital réservé aux salariés. Cela ne correspond pas aux modalités de « management package » acceptées par LFPI Gestion.

Concernant les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance ESG, nous notons la présence de résolutions à caractère social au sein de deux entreprises en portefeuille. Ces résolutions ont porté sur l'attribution gratuite d'actions à des salariés de l'entreprise, et pour lesquelles LFPI Gestion a voté positivement.

En termes d'accompagnement direct, LFPI Gestion a continué d'initier auprès des équipes RSE de nos sociétés en portefeuille la conduite de bilans carbone. En 2023, 1 nouvelle société a pu obtenir son bilan carbone, et 2 sociétés dont le bilan carbone est entamé. Ce sont donc désormais deux tiers de nos sociétés en portefeuille qui ont entrepris cette démarche environnementale.

## 5. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

La stratégie d'investissement de LFPI Gestion se concentre sur les petites et moyennes entreprises non cotées. Cette classe d'actif ne dispose encore que de trop peu de standards sur la production d'informations par les émetteurs concernant les éléments liés à la Taxonomie, ce qui ne permet actuellement pas à LFPI Gestion de produire un pourcentage fiable d'alignement et d'éligibilité des investissements à la Taxonomie. En vertu de ce constat, LFPI Gestion ne s'est pas encore engagée sur un seuil minimal d'investissement dans des activités alignées avec le règlement Taxonomie pour ses fonds sous gestion. Cette position sera néanmoins examinée de nouveau au fur et à mesure des avancées dans la production d'informations extra-financières pertinentes, notamment via l'application croissante à venir de la Directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) aux petites et moyennes entreprises.

Par ailleurs, aucune des sociétés en portefeuille n'est active dans le secteur des combustibles fossiles.

## 6. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre

A ce jour, LFPI Gestion ne dispose pas d'objectif d'alignement sur l'Accord de Paris ou sur la stratégie nationale bas-carbone.

Cependant, ces enjeux sont déjà intégrés dans le pilotage des investissements réalisés par LFPI Gestion :



✓ 66% des sociétés en portefeuille directement investies ont déjà réalisé ou réalisent actuellement leur bilan carbone (scope 1, 2 et 3).

Ces bilans carbone permettent d'ores et déjà d'entamer des actions concernant les postes prépondérants propres à chacune des sociétés et sur lesquelles un plan d'actions à court et moyen termes peut être engagé. Les sociétés n'ayant pas encore réalisé leur bilan carbone sont également encouragées à le faire. Notre objectif est de pouvoir définir une méthodologie d'évaluation des sociétés en portefeuille et de l'alignement de leur trajectoire avec les objectifs définis par l'Accord de Paris et sur la stratégie nationale bas-carbone.

## 7. Stratégie d’alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

*Les récentes avancées réglementaires en faveur de la prise en compte des impacts sur la biodiversité des activités des sociétés tracent une direction vers laquelle ces sociétés vont pouvoir s’orienter. Cependant, la définition des critères pertinents à chaque activité, les modalités pratiques d’évaluation de ces impacts, l’homogénéisation de ces pratiques et la qualité parfois inégale des informations produites par les sociétés sur cette problématique nouvellement abordée, ne nous permettent pas de définir actuellement des objectifs pertinents liés à la biodiversité. Nous restons attentifs à l’amélioration de ces éléments et définirons en conséquence notre stratégie adaptée à l’alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.*

## 8. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et la biodiversité

*Conformément aux prescriptions de l’article 3 du Règlement (EU) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019, il est précisé que LFPI Gestion intègre dans sa démarche générale de gestion des risques en matière de durabilité dans le processus de prise de décision en matière d’investissement ainsi que dans les conseils en investissement.*

*L’identification de ces risques résulte d’une analyse individuelle de chaque société dans laquelle LFPI Gestion a pour projet d’investir ou est déjà investie. Cette analyse est systématique et s’ajoute désormais aux analyses fondamentales opérées par LFPI Gestion : elles portent sur le secteur d’activité de la société et les risques inhérents à ce secteur, de même que l’implantation géographique générale de l’activité de la société (sièges sociaux, succursales éventuelles, entrepôts, etc.), et le climat social passé et existant de cette société. L’évaluation de ces risques influe sur les décisions d’investissement et sur l’impact potentiel sur la valeur de l’actif à court, moyen et long terme.*

## 9. Listes des produits financiers mentionnés en vertu de l’article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

*LFPI Gestion gère actuellement sept fonds mentionnés en vertu de l’article 8 du Règlement SFDR : les FPCI LFPI Résilience, FPCI LFPI Hôtels Alliance, SLP LFPI Midcap 7 et SLP LFPI Midcap 8, le FCPR LFPI Private Equity Midcap, la SLP LFPI Meribel, la SAS LFPI Gestion-Co Investissement Février 2023.*

*La part des encours gérés par LFPI Gestion répondant à l’article 8 du Règlement SFDR en 2022 représente 79% des encours totaux (contre 72% en 2022). La poursuite en 2023 de la période de commercialisation du dernier millésime institutionnel, la SLP LFPI Midcap 8 et répondant aux critères de l’article 8 du Règlement SFDR, aura pour conséquence d’améliorer encore cette proportion, l’objectif étant de dépasser les 85% d’encours à fin 2024.*

*Les nouveaux fonds que LFPI Gestion développe répondent tous à la définition de l’article 8 du Règlement SFDR : il s’agit d’un nouveau standard pour les équipes de gestion internes qui intègrent systématiquement les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leurs choix d’investissements.*

## **Annexe : Informations relatives à la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle (Loi « Rixain »)**

*La loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle, dite loi Rixain, a pour objectif d'apporter plus d'égalité entre les femmes et les hommes que ce soit dans le quotidien des femmes, dans le monde de l'éducation, de la recherche, ou de l'économie et notamment de l'entrepreneuriat des femmes. L'objectif est en particulier de « lutter contre le biais du genre ».*

*Les sociétés de gestion sont tenues de « définir un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissements » (Article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier).*

*Les équipes de LFPI Gestion sont, au 31 décembre 2023, composées à 26% de femmes (stable par rapport à 2022). Compte tenu de la taille des équipes, d'une grande stabilité et donc du très faible taux de turn-over dans les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissements et l'absence de besoin de recrutement immédiat, la société de gestion n'est pas en mesure d'influencer notablement à court ou moyen terme sur la parité de représentativité. Cette sous-représentation d'un sexe par rapport à l'autre amène la société de gestion à intégrer cet élément dans les futurs processus de recrutement, et à se fixer comme premier objectif une représentation de l'ordre de 35% de femmes dans les équipes de gestion, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissements.*